



## Brève réglementaire / juridique

### Transfert de données personnelles de l'Union Européenne vers les Etats-Unis

Le chapitre 5 du règlement sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 réglemente le transfert de données personnelles hors de l'Union Européenne.

Un transfert de données personnelles hors de l'Union Européenne doit être basé :

- 1) Sur une décision d'adéquation, laquelle dépend de :
  - a) l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les règles de droit et les droits dont bénéficient les personnes,
  - b) l'existence et le fonctionnement d'une ou plusieurs autorités de contrôle indépendantes et c) les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale ;
- 2) En l'absence de cette décision, des « *garanties appropriées* » constituées pour la majorité de décisions des autorités de contrôle nationales ;
- 3) En l'absence de ces garanties, le transfert peut être réalisé par dérogation.

Le 16 juillet 2020, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu un arrêt invalidant le régime de transfert de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis, appelé « *Privacy shield* », ce qui a eu pour conséquence d'annuler la décision d'adéquation de la Commission européenne. Les transferts de données personnelles de l'Union Européenne vers les Etats-Unis se fondant sur cette base légale ont donc été invalidés.

Les Etats-Unis ont alors adopté le 7 octobre 2022 un nouveau cadre juridique pour renforcer les garanties concernant la collecte et l'utilisation des données personnelles.

La Commission a soumis un projet d'avis de décision d'adéquation le 13 décembre 2022 au CEPD (Comité Européen de la Protection des Données) lequel a publié un rapport sur ce projet le 28 février dernier.

Dans ce document, le CEPD conseille de revoir ce nouveau régime américain (nommé *Data Privacy Framework - DPF*) tous les 3 ans. Le DPF est applicable seulement aux organisations s'étant auto-certifiées.

Les principaux points du rapport sont :

- 1) Concernant le transfert de données personnelles entre entreprises vers les Etats-Unis
  - Le manque de définitions clés ;
  - Les exceptions au droit d'accès et le champ d'application du régime sur la question des processeurs ne sont pas clairs ;
  - L'exception au droit d'accès pour les informations déjà publiques ;
  - L'absence de règles spécifiques sur le traitement automatique des données et le profilage ;
  - La demande de clarification du champ d'application des exceptions sur le devoir d'adhérer au régime juridique ;
  
- 2) Concernant l'accès aux données transférées par les autorités américaines
  - Des améliorations sont permises par le décret 14086 qui introduit les concepts de nécessité et de proportionnalité à l'accès aux données personnelles par l'agence américaine de renseignement ;
  - Le précédent décret crée un droit de recours pour les européens auprès de la Commission de surveillance de la vie privée et des libertés civiles (PCLOB) ;
  - Des clarifications sont demandées concernant la collecte et la dissémination de données en vrac ;
  - Le comité note un manque de contrôle sur la collecte des données personnelles basée sur le décret 12333.

Nous attendons dorénavant un retour de la Commission sur ce rapport.

#### **En savoir plus :**

- Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) : [EUR-Lex - 32016R0679 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)
- La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : [Transférer des données hors de l'UE \(cnil.fr\)](#)
- La décision de la CJUE du 16 juillet 2020 : [EUR-Lex - 62018CJ0311 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)
- La revue de presse de l'EDPB : [EDPB welcomes improvements under the EU-U.S. Data Privacy Framework, but concerns remain | European Data Protection Board \(europa.eu\)](#)

Votre Contact à CCI International Grand Est - EEN :  
[Angèle BARRE](#), Juriste - contrats internationaux  
Tel : 03 88 76 42 16, 06 60 87 05 14

Angèle Barré – 21/03/2023

